

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT relative
AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION ASSOCIE
AU PROJET DE « RENOUVELLEMENT DU POSTE SOURCE DE SCHOELCHER »
AU DROIT DE LA PARCELLE R 659
COMMUNE DE SCHOELCHER

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement et de construction d'un bâtiment industriel associé au projet de « Renouvellement du poste source de Schoelcher », intégrant l'installation de trois postes de transformation électrique d'une puissance supérieure ou égale à 63 kilovolts et le démantèlement du poste de transformation existant sur l'emprise de la parcelle R 79, sur l'emprise de la parcelle cadastrée R 659 – Commune de Schoelcher porté par le service Réseau de la société EDF MARTINIQUE, représentée par M. Jacques JEAN-BAPTISTE.

Le projet présenté n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme qui lui sont directement opposables. Implanté en secteur **UESr** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, celui-ci restant tributaire, à minima, d'une étude technique préalable justifiant de la compatibilité du projet au regard des prescriptions du Plan de Protection des Risques Naturels (PPRn) ou, de la réalisation d'un aménagement global préalable assurant cette même compatibilité voire, le cas échéant d'une révision du PPRN.

Sur la forme comme sur le fond, **l'étude d'impact associée au projet ainsi que son résumé non technique sont particulièrement « sincères » et adaptés au cas d'espèce.** Toutefois, des précisions restent à apporter au titre de l'intégration des enjeux relatifs aux risques naturels (*une étude de risque spécifique aurait été déposée en ce sens*) et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en Martinique (SDAGE).

Les impacts du projet en phase chantier sont rapidement abordés mais, doivent être complétés, notamment par des informations relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation apportées en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de collecte et d'élimination des déchets. Ces mesures devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables découlant des décrets 2005-635 et 2011-828 relatifs à la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Il est rappelé au pétitionnaire que **les chantiers doivent également respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que celles de l'arrêté municipal n°51 du 7 avril 2010 réglementant les nuisances sonores sur l'ensemble du territoire communal.** Les dispositions correspondantes ont une incidence directe sur les horaires, période et modalités de fonctionnement des engins de chantier ainsi que sur les dispositifs d'insonorisation mis en œuvre.

L'autorité environnementale relève la sous évaluation des volumes de déblais traités qu'elle estime plus proche de 35.000 m³ (foisonnement inclus) que des 20.000 m³ annoncés et rappelle l'usage du site dans lequel s'inscrit le projet. Celui-ci présente, pour partie, un caractère résidentiel et se trouve régulièrement fréquenté, notamment, par les élèves des établissements scolaires les plus proches (*Collèges Terreville et Vincent Placoli, Groupe scolaire de l'Anse Madame...*). **Ces éléments devront être explicitement intégrés dans le schéma d'organisation du chantier en termes de sécurité (sécurité routière, co-activités ...) et de santé publique (poussières, nuisances sonores...).**

Les impacts du projet en phase exploitation sont pour partie sous évalués et devront faire l'objet d'un complément d'analyse, notamment sur les aspects loi sur l'eau (volet ERU), pollution (PCB, SF6), ainsi que sur ceux relatifs aux nuisances sonores. A cet égard, les études acoustiques préalables ainsi que celles réalisées en phase d'exploitation doivent être communiquées aux services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

Le résumé non technique présenté reflète bien l'étude d'impact à laquelle il se rapporte mais devra être complété sur la base des observations formulées au titre du présent avis.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret 2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1er juillet 2009, désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive européenne n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique exigée en application du code de l'environnement (*article R123-1*), s'agissant d'un projet relevant de la rubrique 28° c/ du tableau annexe de l'article R122-2 (*Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts ...*) et du code de l'urbanisme (*article R421-1*), s'agissant d'un projet intégrant la construction d'un bâtiment industriel soumis à permis de construire et faisant l'objet d'une étude d'impact requise au titre du code de l'environnement.

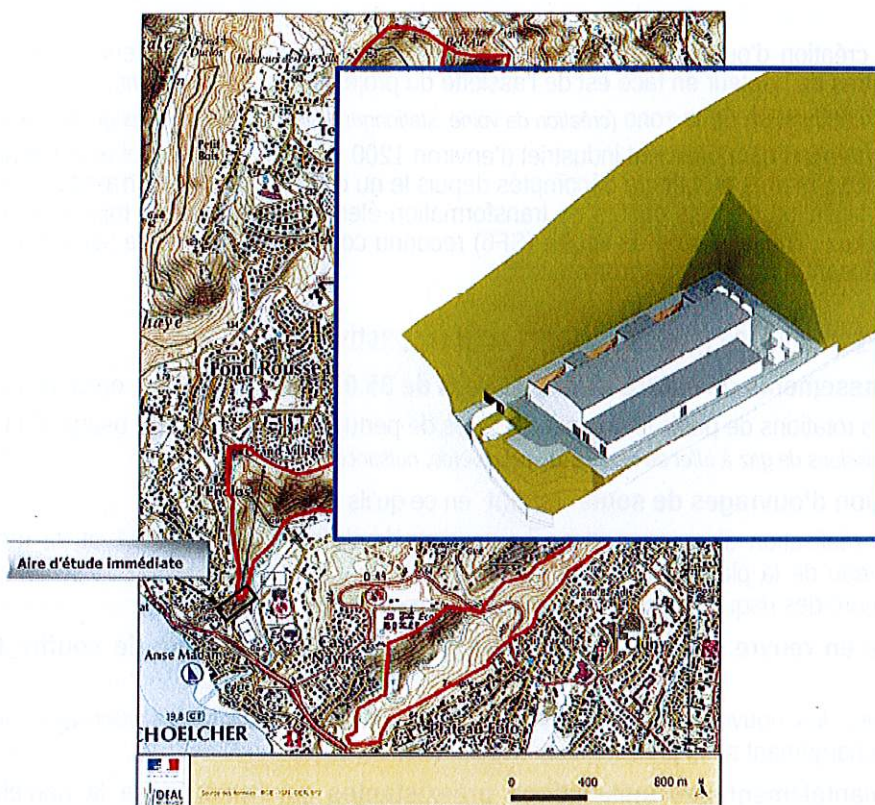
Le présent avis peut constituer l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale mais, a fait l'objet d'un cadrage préalable rendu en date du 13 novembre 2015 attirant l'attention du porteur de projet sur les procédures applicables au titre de la loi sur l'eau et de l'urbanisme en lien, notamment, avec la prise en compte des risques naturels ainsi que sur les volumes de déblais procédant des terrassements projetés et leur prise en compte eu égard à l'usage du site dans lequel s'insère le projet (*caractère résidentiel, fréquentation de population scolaire ...*).

I.3 Contexte et description générale du projet

Le projet d'aménagement et de construction d'un bâtiment industriel associé au projet de « Renouveau du poste source de Schoelcher », intégrant l'installation de trois postes de transformation électrique d'une puissance supérieure ou égale à 63 kilovolts et le démantèlement du poste de transformation existant sur l'emprise de la parcelle R 79, sur l'emprise de la parcelle cadastrée R 659 – Commune de Schoelcher – est présenté par la **Société EDF Martinique** représentée par **M. Jacques JEAN-BAPTISTE** et porte sur l'aménagement partiel de la parcelle cadastrée sous la référence R 659 couvrant une superficie totale de 6142 m² et géolocalisé par les coordonnées suivantes :

– coin nord-est : **61° 06' 04,0" O – 14° 37' 15,0" N**
– coin sud-ouest: **61° 06' 08,3" O – 14° 37' 11,2" N**



Plan de situation du projet et simulation d'insertion au site

La parcelle concernée par le projet est intégralement classée en zone UEs_r au plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 11 avril 2013 et se trouve en limite, au nord, d'une zone N2 (*naturelle à protection forte*) et, au sud, de l'emplacement réservé n° a5 dont la destination porte sur le renforcement de la liaison routière RD44 / RN2.

Au titre du document d'urbanisme opposable, la zone UEs est réservée à l'accueil d'activités tertiaires (*bureaux*), commerciales ainsi qu'aux équipements publics à l'exception des activités artisanales ou industrielles.

Le secteur UEs_r est, plus particulièrement, une zone UEs exposée aux risques naturels réputé « inconstructible » en l'absence de mise en œuvre de dispositions réglementaires procédant de l'application du Plan de Protection des Risques Naturels (PPRN) prévoyant, notamment, la mise en œuvre d'un aménagement global préalable à toute demande de permis de construire et / ou, sous couvert d'une révision du PPRN « opposable » prenant en compte une moindre vulnérabilité du site.

Pour répondre à cette contrainte, le porteur de projet a déposé une étude de risque spécifique justifiant de la compatibilité du projet au regard du PPRN. Cette étude n'a pas été communiquée à l'autorité environnementale et n'a pas été versée à l'étude d'impact visée au titre du présent avis (*le document produit en annexe 1 valant explicitement « étude préalable en phase esquisse »*).

L'autorité environnementale regrette de ne pouvoir intégrer cette information dont les conclusions, de fait et par nature, peuvent rendre le projet visé compatible avec les dispositions du PPRN, document constitutif d'une servitude d'utilité publique opposable aux documents d'urbanisme.

Le projet présenté vise à permettre la réalisation des ouvrages suivants :

- Terrassements impliquant la création de près de 35.000 m³ de déblais (terre végétale et produits de déroctage) et de près de 1400 m³ de remblais (*secteur sud-ouest de l'assiette du projet*),
- La création d'ouvrages de soutènement de près de 3m de hauteur (*1,50m en moyenne*) en secteurs sud et ouest du projet (*deux faces*),

- La création d'ouvrages de soutènement de 11 à 22 mètres de hauteur en face nord et de 0 à 22 mètres de hauteur en face est de l'assiette du projet (cf. simulation ci-avant),
- La viabilisation de la zone (création de voirie, stationnements, éclairage et amenée des réseaux),
- La création d'un bâtiment industriel d'environ 1200 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 10 à 11 mètres au faîtage décomptés depuis le nu de la plate-forme terrassée (cote +10,50 m NGF).
- L'installation de trois postes de transformation électrique intégrant la mise en œuvre de diélectrique gazeux ; l'hexafluorure de soufre (SF₆) reconnu comme gaz à effet de serre particulièrement nocif et suffocant à haute concentration.

Les aménagements les plus impactants sont respectivement :

1/ Les terrassements de nature à générer près de 35.000 m³ de déblais, en ce qu'ils intègrent :

- Les rotations de poids lourds susceptibles de perturber les riverains et usagers du site (sécurité routière, émissions de gaz à effet de serre et de poussières, nuisances sonores ...).

2/ La création d'ouvrages de soutènement en ce qu'ils comprennent :

- La réalisation d'ouvrages d'une hauteur maximale comprise entre 11 et 22 mètres, au-dessus du niveau de la plate-forme terrassée du projet, dont la stabilité devra être techniquement justifiée au regard des risques naturels – aléa « mouvement de terrain ».

3/ La mise en œuvre de produits diélectrique de type hexafluorure de soufre (SF₆) en ce qu'elle prévoit :

- Dans les nouvelles installations, le stockage (dans les équipements électriques), le chargement et le rechargement sous pression des installations.

4/ Le démantèlement des installations préexistantes sur l'emprise de la parcelle R79 en ce qu'il intègre :

- La prise en charge probable, la purge et la collecte en vue de leur destruction de produits diélectriques de type polychloro-biphényles (PCB) plus communément connus sous l'acronyme Pyralène (L'usage de cette molécule ayant été interdit depuis 1987 et le poste démantelé ayant été mis en service en 1975).
- La prise en charge probable, la purge et la collecte en vue de leur destruction de produits diélectriques « gazeux », s'agissant d'installations ventilées.

Le projet présenté dont le coût total est estimé à 12 millions d'Euros (p. 182), **intègre, la mise en œuvre d'un réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées faisant**, pour partie, **l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.**

Pour mémoire, les aménagements relatifs aux raccordements aux réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, lorsqu'ils existent, ainsi que la végétalisation du site sont imposés par voie réglementaire au titre du règlement de zone du PLU (articles UE-4.2, UE-4.3 et UE-13) et ne procèdent pas d'une prise en compte particulière ou spécifique de l'environnement.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

II.1 Enjeux en termes de biodiversité

Le site assiette du projet ne recouvre pas d'enjeux « forts » en termes de protection d'espaces naturels remarquables, d'espaces boisés classés et de patrimoine à l'exception de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n° 56 dite de « Fond Rousseau – Case Navire – Terreville » reconnue pour sa richesse particulière en termes d'espèces végétales et dont l'emprise vient mordre la parcelle R 659 dans sa partie nord-est (cf. emprises délimitées en noir – assiette du projet – et en rouge – limites de la ZNIEFF – sur le plan de situation ci-avant).

Compte tenu de l'emprise limitée de l'aménagement visé, cet enjeu environnemental n'est pas directement impacté par le projet. **Toutefois, une attention particulière sera accordée par le porteur de projet afin d'engager exclusivement les travaux de terrassement depuis les voies publiques situées en limite des faces Sud et Ouest de l'assiette du projet et en interdisant toute intervention depuis ou à travers la zone naturelle (classée N2 au PLU communal) située en limite Nord et Est de la parcelle R 659.**

II.2 Prévention des risques naturels

Le site assiette du projet est classé, en majeure partie, en zone « orange à pois bleus » au titre de la carte réglementaire du Plan de Protection des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013.

À ce titre, **la compatibilité du projet avec les dispositions du PPRN doit être démontrée par une étude technique préalable** que le porteur de projet semble avoir engagé mais, qui n'est pas versée au présent dossier. **À défaut ou conjointement, ce projet requiert la réalisation d'un aménagement global préalable** assurant cette même compatibilité et justifiant, notamment, la stabilité des soutènements envisagés **voire, le cas échéant une révision du PPRN.**

L'étude d'impact présentée décrit correctement l'ensemble des aléas auxquels se trouve exposé le projet et, plus particulièrement, ceux de nature à s'opposer à la bonne réalisation de ce dernier tel que l'aléa « mouvement de terrain » (zone « rouge »).

Toutefois, le porteur de projet est invité à clarifier sa situation sur ce point et, également, à préciser la nature des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes permettant de caractériser, notamment, les ouvrages de soutènement mis en œuvre.

Pour mémoire : celles des dispositions évoquées ci-avant qui procèdent de la prise en compte des eaux de ruissellement et du risque inondation résultant font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau instruit par ailleurs.

II.3 Entités paysagères et entrées de ville

Le site assiette du projet participe d'une coupure d'urbanisation, au sens de l'article L146-2 du code de l'urbanisme, constituée autour ou en prolongement de forêts domaniales perceptibles depuis la mer.

Cette coupure d'urbanisation est reportée au titre du Schéma d'Aménagement Régional / Schéma de Mise en Valeur de la Mer de la Martinique (SAR/SMVM).

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises et, traite de façon très satisfaisante l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement et, plus particulièrement de celles relatives à la biodiversité et au paysage.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels mais aurait mérité quelques approfondissements plus particulièrement sur ce dernier point comme précisé ci-avant.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le projet présenté est compatible avec les enjeux du SAR / SMVM approuvé en 1998 et modifié en 2005 mais reste potentiellement incompatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) communal telles que décrites au titre du règlement applicable aux zones classées UESr.

Cette observation recoupe l'ensemble des observations émises au titre de la prise en compte du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) évoquées ci-avant.

Le porteur de projet adaptera, en tant que de besoin, le programme de l'opération et l'implantation des constructions et s'attachera à ce que les travaux réalisés ne soient pas de nature à aggraver l'aléa « mouvement de terrain » affectant cette zone et qu'ils ne soient pas, également, de nature à aggraver les risques en matière d'inondation et / ou entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

La conformité du projet aux dispositions du SDAGE révisé en 2015 devra être développée.

III.2.3. Justification du projet retenu

L'étude rend compte des deux alternatives envisagées portant soit sur la réhabilitation / rénovation du poste de transformation pré-existant, regroupant deux postes de transformation électrique au droit de la parcelle cadastrée R79, pour un montant total d'environ 5,20 millions d'Euros soit, sur la construction d'un nouveau groupe de trois postes de transformation électrique sur l'emprise de la parcelle cadastrée R659 pour un montant total d'environ 12 millions d'Euros.

L'autorité environnementale relève que la variante retenue intègre le renforcement du poste de transformation électrique en vue d'un accroissement programmé de la consommation non abordé dans la première variante.

III.3 Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'analyse des incidences du projet d'aménagement est, globalement, pertinente mais, doit être complétée afin de prendre en compte son incidence potentielle en matière de risques naturels et de santé publique.

Les risques naturels, le sol et l'eau

L'autorité environnementale relève l'évocation d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau mais regrette que ce dernier ne soit pas explicité plus avant dans le dossier toutefois, certains des éléments produits dans l'étude d'impact visée (p. 107 à 121), potentiellement constitutifs de ce même dossier, sont abordés ou pris en compte dans la mesure où ils visent :

- La collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) comprenant la mise en œuvre de dispositifs de « dégrillage » voire de séparateurs d'hydrocarbures (*non clairement décrits*),
- La collecte et le renvoi sur un dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées résultantes des futures constructions devant faire l'objet, par ailleurs, d'un agrément préalable des services de l'ODYSSI (*spanc@odyssi.fr – Tél. : 0596 72 87 03*),
- La collecte et le traitement des pollutions accidentelles résultantes de la phase « travaux » (*pollutions accidentelles*) comme celles résultantes de la phase « exploitation » (*bac de rétention, stockage sécurisé, modalité de récupération – recyclage – destruction...*),

Sur ce dernier point, l'autorité environnementale invite le porteur de projet à préciser la nature des dispositions qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Il est également rappelé au porteur de projet que les dispositifs de rétention mis en œuvre, enterrés ou non, doivent être conçus de manière à éviter la prolifération des moustiques de type *Aedes Aegyptis*, vecteurs des arboviroses telles que la Dengue, Le Chikungunya ou le Zika.

Impact du projet en phase « travaux »

Les impacts du projet en phase de réalisation sont abordés et plutôt bien appréciés.

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase travaux et pour lesquelles, il semble apporter quelques éléments de réponse en termes de mesures d'évitement et de réduction qu'il conviendra de préciser.

Concernant les impacts sur le sol et le sous-sol, le dossier du pétitionnaire doit être en cohérence avec les objectifs d'intégration paysagère proposés et les contraintes imposées par la création des plate-formes préalables à la construction des futurs corps de bâtiments et à celle de la voirie destinée à les desservir.

À ce titre, les terrassements correspondants doivent faire l'objet d'une évaluation en « masse » permettant de caractériser les volumes de déblais et de remblais, définir les conditions de réemploi sur site de ces derniers et définir les conditions d'évacuation en décharge contrôlée ou non selon leur degré de pollution.

Le porteur de projet devra justifier les volumes de déblais produits dans la mesure où ces derniers semblent plutôt se rapprocher de 35.000 m³ que des 20.000 m³ annoncés et ces derniers étant constitués, pour une faible partie, de terre végétale et, pour l'essentiel, de produits de déroctage présentant une densité et un volume « foisonné » supérieur à celui de la terre végétale.

Compte tenu de la durée prévisible des travaux de terrassement ainsi que du nombre probable des rotations de poids lourds chargés d'évacuer ces mêmes déblais, l'autorité environnementale rappelle le caractère résidentiel du site ainsi que la présence d'équipements sportifs fréquentés, à minima, par les usagers des établissements scolaires les plus proches tels que les collèges Vincent Placoloy et Terreville, regroupant près de 1000 élèves, ou le groupe scolaire du centre bourg.

À cet égard, des dispositions particulières devront être mises en œuvre afin de répondre aux contraintes liées à la coexistence de ces diverses fonctions et activités ainsi qu'à la prise en compte des enjeux induits en termes de sécurité routière et de santé publique (*émissions de gaz à effet de serre, poussières, nuisances sonores ...*).

À cet effet et concernant également le traitement des déchets de chantier, le pétitionnaire prendra en compte les dispositions prévues au titre du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et du décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'assurera, également, de la prise en compte de ces dispositions par les entreprises chargées de l'exécution des travaux en son nom.

De même, le pétitionnaire est invité à anticiper les mesures d'évitement et de réduction relatives, notamment, aux modalités d'organisation du chantier, d'aménagement des aires de manœuvre et de stockage, à l'interaction des entreprises diverses sur le site (*co-activité*), aux besoins en termes de locaux de chantier et d'équipements sanitaires respectueux des dispositions du SDAGE ainsi que du caractère naturel de la zone.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques non évoquées doivent aussi être adoptées, notamment, en termes d'horaires de chantier, de circulation et de stockage de véhicules, de stockage et d'élimination des déchets de chantier, de stockage et de gestion des stocks de matériaux. De la même manière des dispositions spécifiques relative à la gestion, à la consommation et au traitement de l'eau en phase de chantier, restent à préciser.

Il est rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que celles de l'arrêté municipal n° 50 du 7 avril 2010 fixant les dispositions réglementant les nuisances sonores sur le territoire communal et ayant potentiellement une incidence sur l'organisation du chantier, l'aménagement des horaires et des périodes de fonctionnement des engins ainsi que sur la nature des dispositifs d'insonorisation.

S'agissant des études acoustiques conduites préalablement sur site et des études acoustiques destinées à suivre les pressions acoustiques émises en phase d'exploitation ainsi que l'évolution des émergences sonores pressenties en première analyse (*en application des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2007*), celles-ci devront être communiquées aux services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS) pour évaluation des protocoles de mesure mis en œuvre et des conclusions qui en découleront.

L'autorité environnementale relève positivement la prise en compte d'une démarche « Eco-Chantier » engagée par les services EDF en application de leur charte qualité environnementale interne découlant, elle-même, de leur certification ISO 14001.

Impact du projet en phase « exploitation »

Les impacts du projet en phase d'exploitation sont peu abordés alors que, compte tenu des modalités de fonctionnement des installations correspondantes (*postes de transformation électrique*) ces derniers peuvent intégrer la production potentielle de déchets dangereux non quantifiés ni caractérisés et pour lesquels, le porteur de projet ne semble pas pouvoir avoir anticipé de réponse en termes de gestion et de traitement.

À cet effet, l'étude d'impact pourra être utilement complétée en s'inspirant de l'approche faite au titre de la phase travaux en matière de traitement et d'élimination des déchets.

Le patrimoine naturel

Le projet n'est pas impacté par le projet dans la mesure où l'ensemble des travaux peut être effectué depuis les voies de desserte et d'accès situées en contrebas du site assiette du projet au sud et à l'ouest des limites parcellaires.

L'autorité environnementale rappelle toutefois les enjeux de protection forte des zones naturelles situées en limite nord et est de la parcelle R659 (zone N2 du PLU et ZNIEFF n° 56) qui ne devront pas faire l'objet d'incursion des engins de chantiers en phase « travaux ».

Le patrimoine historique et les paysages

Le projet n'impacte aucun site ou monument protégé, le plus proche d'entre étant constitué par l'habitation de Fond Rousseau.

Par ailleurs, le porteur de projet a sollicité l'avis des services de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) dans le cadre de l'engagement d'une démarche préalable au titre de l'archéologie préventive.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le projet aura une incidence temporaire sur le trafic routier préexistant, notamment, en phases de travaux et d'exploitation (*fréquentation du site, nuisances au voisinage*). Cette incidence est abordée au titre des impacts en phase « travaux » mais, manifestement sous estimée .

L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur les dispositions évoquées ci-avant en page 7 visant à répondre aux contraintes posées en termes de sécurité routière et de santé publique. Ces dispositions devront prendre en compte la nature des zones riveraines, pour partie résidentielles, ainsi l'usage et la fréquentation du site, notamment, par les populations scolaires des collèges et groupes scolaires de proximité.

En conséquence, l'autorité environnementale demande au pétitionnaire d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. De ce point de vue, le document présenté est cohérent reflète bien le contenu de l'étude d'impact à laquelle il se réfère.

Le volet relatif à la santé publique et aux mesures qui lui sont associées (*réponses sur problématiques poussières, pollutions, nuisances sonores ...*), actuellement dispersé dans les différentes rubriques du document, fera l'objet d'un chapitre dédié.

Le résumé non technique devra être amendé et complété au vu des diverses observations émises dans le présent avis et sera dissocié de l'étude d'impact, s'agissant d'un document de nature à expliciter, à lui seul, l'intégralité du projet sans devoir se référer à aucune autre des pièces jointes au dossier.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux et les incidences du projet d'aménagement sont bien identifiés mais, méritent d'être développés, notamment, au titre de la prise en compte des risques naturels, des problématiques de sécurité et de santé publique.

Considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en phase exploitation.

Estime que l'étude d'impact présentée est globalement de qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants :

- **Un complément d'information relatif à la prise en compte des risques naturels – Aléas « mouvements de terrain »** détaillant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes en justifiant, notamment, les ouvrages de soutènement projetés,
- **Un complément d'information relatif à la compatibilité du projet au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique** approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 2015,
- **Un complément d'information relatif à la prise en compte du caractère résidentiel, de la nature des activités et usages du site et, plus particulièrement des usagers potentiellement impactés s'agissant, notamment, des scolaires relevant des établissements d'enseignement les plus proches** déclinant, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes,
- **Un complément d'information relatif à la prise en compte des incidences du projet en phase de travaux et d'exploitation s'agissant des risques de pollution aux produits diélectriques de type PCB et SF6 ainsi qu'aux huiles minérales de substitution évoquées dans le dossier.**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN 04 MARS 2016